COMMUNE DE SAINT-ROMAIN-EN-GAL

DECISION DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER Nº DP 069235 25 10026

Déposé le 13/09/2025

Affiché en mairie le 15/09/2025

Pour

INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES EN TOITURE

Par

PRO SUN ENERGY représentée par

SEBASTIEN AMPRIMO

Demeurant

06838 AMPRIMO SEBASTIEN

18 ZONE ARTISANALE LE MOULIN

04220 CORBIERES EN PROVENCE

Sur un

454 Grande Rue de la Plaine

terrain sis

69560 SAINT-ROMAIN-EN-GAL

Cadastré AL332

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.422-1 relatif aux communes décentralisées

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Romain en Gal approuvé le 28 janvier 2020 et modifié le 28 septembre 2021 et mis à jour le 27 septembre 2022.

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels inondations sur la commune de Saint Romain en Gal approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 mars 2017.

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 24/09/2025,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le projet devra respecter les prescriptions édictées dans les avis susvisés et ci-après annexés :

« En l'état, le projet propose un nombre de panneaux implantés bien trop important, et dénature l'aspect traditionnel de cette toiture. Une telle implantation ne peut pas être acceptée. Afin de tendre vers une acceptation du projet, il conviendra de procéder à l'implantation de panneaux sur un seul pan de toiture, selon une seule bande continue en bas de pan de toiture. »

Fait à Saint-Romain-en-Gal, le 29/09/25

Le Maire,

Luc THOMAS

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Risque sismique:

Le terrain se trouve en zone de sismicité 3. Par conséquent, la construction devra respecter les règles constructives correspondantes définies dans l'arrêté du 22 octobre 2010.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du Code Général des Collectivités Territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROIT DES TIERS: la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- DUREE DE VALIDITE: Conformément aux articles R424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux fois pour une durée d'un an, la demande doit être formulée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHÂGE**: mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**: le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
- ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.

DOSSIER N° DP 069235 25 10026